

Décision n° 2011-0577
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 31 mai 2011
attribuant des ressources en numérotation à
la société A.T.C. Avant Telecom Consulting AG
(numéros géographiques)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société A.T.C. Avant Telecom Consulting AG (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 10-1146 en date du 25 octobre 2010) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu les demandes de la société A.T.C. Avant Telecom Consulting AG, en date des 18 et 29 avril, 4 et 19 mai 2011, reçues les 19 et 29 avril, 4 et 19 mai 2011, sollicitant l'attribution de 20 000 numéros géographiques ;

Vu les réponses de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date des 20 avril, 29 avril et 18 mai 2011 ;

Après en avoir délibéré le 31 mai 2011 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
05 90 05 MC DU	Basse-Terre (Guadeloupe)
05 94 97 MC DU	Cayenne (Guyane)

sont attribués, jusqu'au 31 mai 2031, à la société A.T.C. Avant Telecom Consulting AG (enregistrée au Registre du Canton de Zug en Suisse) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

Article 2 - La société A.T.C. Avant Telecom Consulting AG acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société A.T.C. Avant Telecom Consulting AG adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société A.T.C. Avant Telecom Consulting AG.

Fait à Paris, le 31 mai 2011

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI